



DEPARTEMENT DE L'ORNE  
MAIRIE DE MESSEI

**ARRETE PERMIS DETENTION CHIEN 2ème catégorie**  
**N°2021/01**

Le Maire de MESSEI,

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté NOR 1111-09-00164 du Préfet de l'Orne en date du 23/12/2009 dressant pour le département de l'Orne la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté NOR 2150-18-00104 du Préfet de l'Orne en date du 25/4/2018 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées suite au **changement de domicile**,

**ARRETE**

**Article 1** : le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Mr et Mme PARIS Jean-Guy Laurence ; qualités : détenteurs de l'animal ci-après désigné ; domiciliés à Messei 61440, 26 rue Saint Gervais venant de la commune de LAGORD 17140, 16 rue des cigognes, assurés au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de ECA Assurances n° contrat ECANIY146021 ; Détenteurs de l'attestation d'aptitude délivrée le 17/01/2017 par le formateur Mr SAPIN Patrick domicilié à Marsilly 17137, 17 rue de l'Océan habilitation n°SA0900628.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : CANA Race : american staffordshire terrier Catégorie : 2<sup>ème</sup>

Date de naissance 11/05/2007 Femelle n° de tatouage 2 FMC 148 en date du 09/07/2007 vaccination antirabique effectuée le 17/12/2020 par L. CORBE Dr Vétérinaire n° ordre 13414, 45 rue des plantes 61100 Flers. Les résultats de l'évaluation comportementale du chien est classé au niveau 1 de risque de dangerosité, effectué par le Docteur GUERIN Philippe 21 bis avenue du Commandant Lisiack 17440 AYTRE vétérinaire agréé inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires Français sous le numéro 1245.

2021/01

**Article 2** : la validité du présent permis est subordonnée au respect par ses titulaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.
- Et à renouveler l'évaluation comportementale du chien selon le niveau de risque de dangerosité de ce dernier, conformément aux conclusions du vétérinaire et à l'article D.251-3-3 du code rural.

**Article 3** : en cas de changement de résidence des titulaires du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998-2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : une ampliation du présent arrêté est notifiée aux titulaires du permis de détention mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à MESSEI, le 5 janvier 2021

**Le Maire**



**Michel DUMAINE**



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/02**

LE MAIRE

VU la demande en date du 22 janvier 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur chaussée et trottoir pour branchement gaz - 17 rue Jean Dumas sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 - STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 - DEVIATION**

sans objet.

2021/02

**ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER**

**La durée du chantier est prévue du 27 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 22 janvier 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/03**

LE MAIRE

VU la demande en date du 12 février 2021 par laquelle la société SADE TELECOM 361 avenue du Général de Gaulle 92147 CLAMART représenté par Mr Bruno SILVESTRI sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de reconnaissance souterraine dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation alternée pourra être mise en œuvre si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/03

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 17 février 2021 pour une durée de 80 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 février 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/04**

LE MAIRE

VU la demande en date du 22 janvier 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur trottoir pour branchement gaz – 1 résidence Saint Louis sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Léger empiètement sur chaussée.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/04

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 17 mars 2021 pour une durée de 21 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 2 mars 2021

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MESSEI' at the top and '(ORNE)' at the bottom. It features a central emblem with a sun and a figure. A signature is written across the seal.

Gilles GUESDON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
MAIRIE DE MESSEI

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2021/5**

**Objet : vente d'outillages**

Le Maire de MESSEI,  
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Considérant qu'à l'occasion de la vente d'outillages, il y a lieu d'autoriser le stationnement du véhicule.

**ARRETE**

**Article I** : Le stationnement du camion de Monsieur DESCLOS est autorisé sur le parking de la place des Combattants rue Jean Dumas pour la vente d'outillages.

**Article II** : Cette réglementation est applicable à compter du samedi 27 mars 2021 de 9h à 11h.

**Article III** : Monsieur DESCLOS aura la responsabilité de mettre tout en œuvre les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

**Article IV** : Monsieur DESCLOS est autorisé d'apposer des affiches publicitaires sous réserve que la circulation routière et la visibilité ne soient pas gênées. Ces affiches doivent être retirées après la vente par ses soins.

**Article V** : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au niveau du véhicule.

**Article VI** : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 22 mars 2021



Le Maire  
**Michel DUMAINE**



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/07**

LE MAIRE

VU la demande en date du 22 janvier 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur trottoir pour branchement gaz – 1 résidence Saint Louis sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Léger empiètement sur chaussée.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021107

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prolongée jusqu'au 16 avril inclus.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 12 avril 2021

Le Maire

Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
MAIRIE DE MESSEI

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2021/6

**Objet : vente d'outillages**

Le Maire de MESSEI,  
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Considérant qu'à l'occasion de la vente d'outillages, il y a lieu d'autoriser le stationnement du véhicule.

**ARRETE**

**Article I** : Le stationnement du camion de Monsieur DESCLOS est autorisé sur le parking de la place des Combattants rue Jean Dumas pour la vente d'outillages.

**Article II** : Cette réglementation est applicable à compter du samedi 3 avril 2021 de 9h à 12h.

**Article III** : Monsieur DESCLOS aura la responsabilité de mettre tout en œuvre les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

**Article IV** : Monsieur DESCLOS est autorisé d'apposer des affiches publicitaires sous réserve que la circulation routière et la visibilité ne soient pas gênées. Ces affiches doivent être retirées après la vente par ses soins.

**Article V** : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au niveau du véhicule.

**Article VI** : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 25 mars 2021

Le Maire  
Michel DUMAINE





Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION DE VOIRIE  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/08**

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 avril 2021 par laquelle l'EURL JARRY la pageotière 61700 Domfront sollicite l'autorisation de voirie en vue de réaliser les travaux d'une tranchée transversale d'eaux pluviales de 8 mètres vers le fossé du chemin rural n°8 dit des buttes nord sur le territoire de la Commune de Messei pour le compte de Madame POL Evelyne domiciliée à Messei, les buttes, pour un problème de trop plein du puisard.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 – DEVIATION**

sans objet.

**ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2021/08

ARTICLE 6- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue pour une journée le 3 mai 2021.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 avril 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de MESSEI pour attribution
- L'Agence routière Départementale
- La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/09**

LE MAIRE

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur trottoir pour branchement gaz – 1 résidence Saint Louis sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Léger empiètement sur chaussée.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/09

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prolongée jusqu'au 28 avril inclus.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 19 avril 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/09**

LE MAIRE

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle la société FGC 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – 3 rue de la motte angot sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée manuellement pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021109

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue à partir du 10 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 avril 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/10**

LE MAIRE

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle la société FGC 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – 13 rue Jean Dumas sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée manuellement pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/10

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue à partir du 10 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 avril 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/11**

LE MAIRE

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle la société FGC 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de tranchée sur chaussée et trottoir pour passage fibre optique – 12 rue des écoles sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des points de repères décroissants ; la circulation sera alternée manuellement pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/1111

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue à partir du 10 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 avril 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/12**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 mai 2021 par laquelle la société ICSEO 5, rue des frères Lumière 35530 Noyal-sur-Vilaine pour le compte de SADE TELECOM sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de prélèvements d'enrobé sur le trottoir à la caroteuse pour diagnostic amiante pour réalisation armoire – 12 rue des écoles sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021112

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 17 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 5 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/13**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 mai 2021 par laquelle la société ICSEO 5, rue des frères Lumière 35530 Noyal-sur-Vilaine pour le compte de SADE TELECOM sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de prélèvements d'enrobé sur le trottoir à la caroteuse pour diagnostic amiante pour réalisation armoire – 2 rue de la motte angot sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/13

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 17 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 5 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/14**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 mai 2021 par laquelle la société ICSEO 5, rue des frères Lumière 35530 Noyal-sur-Vilaine pour le compte de SADE TELECOM sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de prélèvements d'enrobé sur la voirie à la carotteuse pour diagnostic amiante pour réalisation armoire – le bourg Est parking rue Jean Dumas sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/14

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 17 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 5 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION DE VOIRIE  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/15**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle l'EUURL JARRY la pageotière 61700 Domfront sollicite l'autorisation de voirie en vue de réaliser les travaux d'une tranchée transversale d'eaux pluviales de 8 mètres vers le fossé du chemin rural n°8 dit des buttes nord sur le territoire de la Commune de Messei pour le compte de Madame POL Evelyne domiciliée à Messei, les buttes, pour un problème de trop plein du puisard.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 – DEVIATION**

sans objet.

**ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2021/15

ARTICLE 6- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue pour une journée le 17 mai 2021.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 11 mai 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/16**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 mai 2021 par laquelle la société Qualiterre Sarl rue Ferdinand Lucas 61105 Flers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de terrassement sur chaussée pour branchement gaz - 13 rue du Morin (côté rue du Square) sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation des véhicules légers et poids lourds sera interdite aux abords du chantier.

Déviations possibles par la rue des Bleuets.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

Sans objet.

2021/16

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 25 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/17**

LE MAIRE

VU la demande en date du 12 mai 2021 par laquelle la société FGC 72 route de longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite l'autorisation de stationner et de régler la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite trottoir et chaussée – RD 18 – 2 rue des genêts sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/17

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 31 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 17 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/18**

LE MAIRE

VU la demande en date du 7 mai 2021 par laquelle la société FGC 72 route de longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite l'autorisation de stationner et de régler la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite sur le trottoir et la chaussée – 1 rue Emile Anjou sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/18 -

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 31 mai 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 20 mai 2021

Le Maire

~~Michel DUMAINE~~

*Pour le faire empêcher.*

*Paul CARRE*

*Jacques Adjoint.*

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



*Paul Carre*



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/19**

LE MAIRE

VU la demande en date du 19 mai 2021 par laquelle la société SADE Telecom 5 rue Johann Gutenberg 61200 ARGENTAN pour le compte de ORANGE sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation au droit du chantier mobile qui sera en permanence en mouvement en vue du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La Société SADE Télécom et ses partenaires : AFFA COM = FIBTEL, BBFO, BZ RESEAU, DEVTYS, E3D, ESDI, FGC, FIBER ACADEMY, GTR Connect, ICSEO, IMA, JIFTEL, MEDIANET, MONTEREAU TP, MYCOM, OPTICAL NETWORK, PRO FIBRE (Z&G), R&C, SI NRJ, SVL, TDB, TELECOM TP, VFIBRES, STEG, sont autorisés à effectuer des travaux nécessaires pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Messei.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

La circulation pourra s'effectuer avec empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/19

**ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 – DUREE DU CHANTIER**

**La durée du chantier est prévue du 01 juin 2021 jusqu'à la fin du déploiement.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à MESSEI, le 26 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/20**

LE MAIRE

VU la demande en date du 25 mai 2021 par laquelle la société FGC 72 route de longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite l'autorisation de stationner et de régler la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite sur le trottoir et la chaussée – 3 rue des marettes sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/20.

**ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER**

**La durée du chantier est prévue du 07 juin 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 26 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/21**

LE MAIRE

VU la demande en date du 24 mai 2021 par laquelle la société FGC 72 route de longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS sollicite l'autorisation de stationner et de régler la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite sur le trottoir et la chaussée – RD 18 sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/21

**ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER**

**La durée du chantier est prévue du 07 juin 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 26 mai 2021



Le Maire

Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION DE VOIRIE  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/22**

LE MAIRE

VU la demande en date du 25 mai 2021 par laquelle la Société SADE Telecom représentée par Mme JOLAK Thérèse 361 avenue Général de Gaulle immeuble Atlantique Bât E 92147 CLAMART pour le compte de UI Normandie ORANGE 3 avenue Philippe Lebon 76120 Grand Queville sollicite l'autorisation de voirie en vue de réaliser les implantations de poteaux ORANGE sises : 2 rue des houx ; 11 rue du morin ; 6 rue du square ; 7 rue des lilas ; 3 rue des lilas ; 17 rue Alexandre Manoury ; 15 rue Alexandre Manoury ; sur le territoire de la commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 – DEVIATION**

sans objet.

**ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

2021/22

ARTICLE 6- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue à partir du 07 juin 2021 pendant 90 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 mai 2021

Le Maire



Michel DUMAINE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT DEUX CAMIONS DEMENAGEMENT  
EN DOMAINE PUBLIC  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/23**

LE MAIRE

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu la demande écrite formulée par Monsieur COULON Steven 3 Bd Général de Gaulle  
61440 MESSEI de faire stationner au parking Bd Général de Gaulle pour deux véhicules  
immatriculés BC 109 WY et AT 675 MR en date du **samedi 26 juin 2021 de 7h30 à 18 h.**  
Considérant que le propriétaire du logement ne dispose pas en domaine privatif d'un emplacement  
permettant le stationnement d'un camion de déménagement.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Monsieur COULON Steven est autorisé à faire stationner en domaine public au  
parking Bd Général de Gaulle deux véhicules pour son déménagement.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée du déménagement, la circulation piétonne sera réduite et les  
places de stationnement matérialisées au sol réservées pour le stationnement des camions.

ARTICLE 3 – Monsieur COULON Steven est chargé de la mise en place de la signalisation  
réglementaire accompagnée de l'arrêté d'autorisation 24 heures au moins avant le début de  
l'opération.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Fait à MESSEI, le 7 juin 2021

Le Maire

Michel DUMAINE



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



Département de l'Orne  
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ARRETE MUNICIPAL N°2021/24**

LE MAIRE

VU la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – rue du morin sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – DEVIATION**

sans objet.

2021/24

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).  
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

**La durée du chantier est prévue du 07 juin 2021 pour une durée de 60 jours.**

**Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

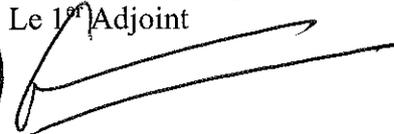
ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 10 juin 2021



Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Gilles GUESDON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de MESSEI pour attribution  
L'Agence routière Départementale  
La Gendarmerie